RÈGLEMENT (CEE) N° 548/87 DU CONSEIL

du 23 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 (2), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2128/84 (3), ont été modifiés les articles 2, 2 *bis* et 3 du règlement (CEE) n° 986/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1304/85 (5); que le règlement (CEE) n° 2128/84 n'était applicable que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1985/1986; que, dès lors, sont en vigueur, depuis le début de la campagne laitière 1986/1987, les articles 2, 2 *bis* et 3 du règlement (CEE) n° 986/68 tels qu'ils se trouvaient rédigés antérieurement à la mise en vigueur du règlement (CEE) n° 2128/84; que l'article 2 *bis* paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 fixe la marge (entre 54 et 68 Écus par 100 kilogrammes) à l'intérieur de laquelle est fixée l'aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux; qu'il convient d'adapter cette marge à compter du début de la campagne laitière 1986/1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Le montant de l'aide pour le lait écrémé en poudre est fixé à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 60 et 90 Écus pour 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1986/1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.
(3) JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 6.
(4) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.
(5) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 11.